

France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.

X. — *Copies et communication au public.*

Toute personne peut obtenir une copie d'une description relative à un brevet, en la demandant au ministre et en lui transmettant le récépissé d'une taxe de vingt-cinq francs, versée comme celle du brevet. Pour avoir une copie d'une inscription relative à un certificat d'addition, la demande doit être accompagnée du récépissé d'une taxe de vingt francs. Quant aux dessins, les personnes qui veulent en avoir des copies doivent venir au ministère les faire elles-mêmes, ou envoyer quelqu'un pour exécuter ce travail à leurs frais. Les descriptions, dessins, échantillons et modèles des brevets délivrés restent déposés au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, jusqu'à l'expiration de ces brevets, et y sont communiqués sans frais. C'est au conservatoire impérial des arts et métiers que l'on trouve les descriptions et dessins des brevets expirés.

Extrait d'une lettre de M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 6 décembre 1865, adressée à S. Ex. le Ministre de la marine et des colonies.

MONSIEUR LE MINISTRE ET CHER COLLÈGUE,

.....
Parmi les dispositions prises dans les préfectures pour informer le public des formalités à remplir, il en est une que je vous serais obligé de vouloir bien prescrire également dans les colonies. Elle consiste à faire coller sur deux pièces de carton en forme de feuillets, deux exemplaires de l'instruction imprimée de manière que les quatre pages puissent, sans détérioration, être mises constamment dans les mains et sous les yeux des personnes qui se présentent pour prendre un brevet. Comme il existe des règles spéciales pour les colonies, j'ai fait indiquer en note, au bas de l'imprimé, les différences qui intéressent le public. Je vous prie de vouloir bien donner des instructions pour que ce mode de renseignement soit adopté dans les colonies, où il ne doit pas être moins utile que dans la métropole:

Agréé, etc.

Pour le Ministre de l'agriculture, etc. :

Le Directeur du commerce intérieur,

Signé : JULIEN.

Circulaire du Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, du 6 septembre 1865, relative aux arrêtés rejetant des demandes de brevets.

Paris, le 6 septembre 1865.

MONSIEUR DE PRÉFET, — Vous savez que lorsqu'une demande de brevet a été rejetée, mon département transmet à la préfecture où la demande a été déposée l'arrêté de rejet qui doit être notifié à la